



Arrêt

n° 48 981 du 30 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me S. BUYSSE, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 6 mars 2008. Vous vous seriez rendu à Moscou en bus et auriez repris un autre autobus pour la Belgique où vous seriez arrivé le 11 mars 2008. Vous y auriez rejoint votre épouse, Madame [A. M. M.] et vos enfants, Mademoiselle [A. M. I.] et Monsieur [A. M. I.]. Muni de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le 11 mars 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vendu des pièces détachées pour télévisions au marché de Khassav Yurt.

Le 25 novembre 2007, deux de vos clients habituels, venus de Tchétchénie, vous auraient demandé de passer la nuit chez vous. Ils seraient repartis tôt le lendemain matin. Le 27 novembre 2007, la police aurait fait irruption chez vous, à l'aube. Vous auriez été interrogé sur vos clients et emmené au poste de police. Là, vous auriez de nouveau été interrogé sur ces deux individus et accusé de collaborer avec eux. Vous auriez également été battu. Vous seriez resté détenu environ une semaine puis libéré suite au paiement d'une rançon. Votre cousin vous aurait alors emmené dans une bergerie où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ.

Le 3 décembre, les policiers seraient revenus fouiller votre maison et auraient interrogé votre femme sur l'endroit où vous vous trouviez.

Le 6 décembre 2007, lors d'une nouvelle fouille, votre épouse aurait été arrêtée, interrogée sur vous et vos deux clients et battue. Elle aurait été libérée le lendemain après avoir été menacée. Elle serait ensuite allée se cacher chez son oncle qui l'aurait aidée à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne présentez ni passeport interne, ni passeport international, nous mettant ainsi dans l'impossibilité d'établir avec certitude votre identité et votre rattachement à un état. Egalement, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne se basent donc que sur vos seules déclarations or relevons que vous basez votre crainte sur l'existence d'un fait ponctuel et isolé, à savoir, votre arrestation suite à l'hébergement de deux Tchétchènes. Cependant, vous ne connaissez rien de ces personnes si ce n'est leurs prénoms, vous ne pouvez dire à quelle heure précise ils ont quitté votre domicile, ni combien de policiers ont fait irruption chez vous "je ne sais pas, peut être 10 ou peut être 15" (cf. notes d'audition du 20 octobre 2008, pp. 8 et 9). De plus, il y a également lieu de relever que vous vous montrez vague quant à votre détention; ainsi, vous ne pouvez dire précisément où vous avez été emmené ("dans un poste de police") et vous ne pouvez dire comment votre cousin vous a retrouvé là-bas (cf. notes d'audition du 20 octobre 2008 pp. 7 et 10). A ce sujet, soulignons que si votre cousin est venu vous chercher à la sortie de ce lieu de détention, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où vous étiez détenu. En effet, vous avez dû le remarquer en quittant l'endroit avec votre cousin et si ce n'est pas le cas, il vous suffisait d'interroger ce dernier. Ces différents éléments rendent votre détention peu crédible.

Il y a encore lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage / passeport international valable. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui de Khassav Yurt vers Moscou et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique dans un bus muni de votre seul permis de conduire. Vous dites ne pas savoir comment s'est passé le passage des frontières ni où vous auriez passé les frontières (cf. audition du 20 octobre 2008, p. 5) -alors que vous voyagez dans un bus - et affirmez que lors des "contrôles", le chauffeur serait descendu du bus et aurait tout réglé.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable

et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous fournissez, à savoir, votre permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance des enfants ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Vous fournissez également trois certificats médicaux faisant état de symptômes dépressifs. Il y a lieu de relever qu'un de ces certificats est établi sur base de vos seules déclarations, le deuxième vous est délivré après une seule consultation psychiatrique. Le troisième certificat fait essentiellement état de problèmes d'estomac tout en mentionnant un état dépressif. Ces documents ne permettent pas à eux seuls d'expliquer l'ensemble des incohérences et imprécisions relevées ci-dessus et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Enfin, le rapport émanant du Haut Commissariat aux Réfugiés fait état de la situation générale en Tchétchénie et n'évoque nullement votre cas personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 13 décembre 2007. Vous vous seriez rendue à Moscou en bus et auriez repris un autre autobus pour la Belgique où vous seriez arrivée le 20 décembre 2007 avec vos enfants, Mademoiselle [A. M. I.] et Monsieur [A. M. I.]. Votre époux, Monsieur [A.I.] vous aurait rejoint. Munie de votre acte de mariage, vous avez introduit une demande d'asile le 20 décembre 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les conséquences des faits relatés par votre mari.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de la demande de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Ils insistent cependant sur les tensions qui existent actuellement entre la Tchétchénie et la Fédération de Russie.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes invoquent d'abord la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. Elles invoquent ensuite la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* » (p. 3 de la requête).

3.3. Les parties requérantes invoquent encore la violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.4. En conclusion, elles demandent de « *déclarer la requête en annulation recevable et fondé ; et y faisant droit, ordonner l'annulation de la décision attaquée* » et de « *lui octroyer le statut de réfugié ou (...) la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elles demandent de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

4. Les questions préliminaires

4.1. En ce qu'il se réfère à la situation en Tchétchénie, le moyen manque en fait, les requérants étant originaires du Daghestan et non de Tchétchénie.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », il n'est pas recevable, la formulation de ce principe étant beaucoup trop vague et les parties requérantes n'exposant en outre pas en quoi ce prétendu principe serait violé par l'acte attaqué.

4.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil constate encore que dans le dispositif de la requête, les parties requérantes confondent les différentes compétences octroyées au Conseil, demandant à la fois l'annulation et la réformation des décisions. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la conclusion de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.5. Enfin, le Conseil constate qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents. L'article 39/57 est libellé comme suit : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* » (le Conseil souligne). Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, al 2, 3^o et al 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative. En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile du premier requérant et celle de la seconde requérante. Il estime donc qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante lie la demande d'asile de celle-ci à celle de son époux, et s'en réfère ainsi à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE, arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1). En se bornant à relever qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard du mari, et que par conséquent, la demande de la requérante doit suivre le même sort, le commissaire adjoint ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

5.2. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif de la requérante contient la décision afférente à son époux ainsi que les pièces constituant le dossier administratif de ce dernier.

5.4. Le Conseil constate que la décision rendue à l'égard de la requérante indique que celle-ci aurait été entendue au Commissariat général en date du 30 juillet 2008, de 9h10 à 10h50, en compagnie d'un interprète maîtrisant la langue russe et de son avocat, présent de 10h06 à 10h50. Si, dans le dossier administratif, figurent bien une convocation à cette audition et un document daté du 30 juillet 2008 indiquant que la requérante confirme son élection de domicile, le Conseil n'y trouve néanmoins aucune trace de cette audition, le dossier administratif étant notamment dépourvu de tout rapport d'audition de la requérante. Interpellée à cet égard à l'audience du 13 septembre 2010, la déléguée du Commissaire général indique ne pas disposer du dossier administratif et ne peut donc éclairer le Conseil sur ce point. Partant, le Conseil ne peut ni s'assurer de l'existence de cette audition, ni vérifier la teneur des propos que la requérante aurait éventuellement tenus à cette occasion.

5.4.1. D'une part, conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, annuler une décision « *pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ». A titre d'exemple d'une telle irrégularité, les travaux préparatoires à la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers citent l'hypothèse où un demandeur n'aurait pas été entendu par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4.2. D'autre part, dans la décision afférente à la seconde requérante, le commissaire adjoint soutient que celle-ci n'invoque aucun fait personnel et se réfère à la décision prise à l'égard du premier requérant ; or, dans le questionnaire du Commissariat général (pièce 26), la seconde requérante déclare qu'elle n'avait pas de nouvelles de son mari et qu'elle a été arrêtée et détenue une nuit à Khassav-Yourt, qu'ils l'ont menacée, et qu'elle s'est ensuite réfugiée chez son oncle qui l'a aidé à fuir la Daghestan, avant son mari ; En l'absence de tout motif y relatif dans l'acte attaqué et de rapport d'audition de la seconde requérante, le Conseil ne peut ni s'assurer que ces faits personnels ont été instruits par la partie défenderesse, ni décider s'ils sont éventuellement de nature à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.5. En conséquence, au vu de ce qui précède et conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée prise à l'égard de la seconde requérante. Les deux affaires étant étroitement liées et les décisions attaquées ayant fait l'objet d'une motivation par référence de la part du Commissaire adjoint, le Conseil considère qu'il convient de réserver un sort identique à la décision prise à l'égard du premier requérant, celui-ci ne pouvant en effet connaître un sort distinct de celui réservé à la seconde requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 9 juin 2010 par le Commissaire adjoint sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE